

## **DELIBERATION N° DEL-2019-77**

### **Portant désignation des représentants du SMTU au sein de l'assemblée générale du Groupement des Autorités Responsables du Transport (G.A.R.T.)**

LE COMITE SYNDICAL,

- VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 ;
- VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 ;
- VU la délibération n° 30-2010/APS du 12 août 2010 de l'Assemblée de la province Sud relative à la participation de la province Sud au Syndicat Mixte de Transports Urbains du Grand Nouméa ;
- VU les délibérations concordantes n° 53/10/VIII du 05 août 2010 de la commune du Mont-Dore, n° 2010/235 du 11 août 2010 de la commune de Dumbéa, n° 2010/850 du 26 août 2010 de la commune de Nouméa, n° 2010/68 du 19 août 2010 de la commune de Païta décidant de constituer le Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa en approuvant les statuts et formalisant leur volonté de s'associer au sein d'un syndicat ayant pour objet l'organisation, la gestion et l'exploitation des services publics réguliers de transports en commun routiers, ferrés et maritimes et de transports scolaires du secondaire sur le territoire des communes de Dumbéa, Mont-Dore, Nouméa et Païta ;
- VU l'arrêté HC/DAIRCL N°51 du 30 août 2010 du Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie autorisant la création du « Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa » (SMTU) ;
- VU l'arrêté HC/DAIRCL N°56 du 21 octobre 2015 portant modification des statuts du Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU) ;
- VU les statuts du Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU) modifiés ;
- VU la note explicative de synthèse n°NS-2019-43-DEL ;
- Après vote ;



**DECIDE**

**ARTICLE 1 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU GART**

Le Comité Syndical désigne les représentants du SMTU du Grand Nouméa au G.A.R.T. comme suit :

- Titulaire : Marc ZEISEL, Président SMTU
- Suppléant : Alésio SALIGA, 1<sup>er</sup> Vice-Président

**ARTICLE 2 : VOIE ET DELAI DE RECOURS**

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux (2) mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3 : EXECUTION**

Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Commissaire délégué de la République pour la province Sud, au trésorier de la province Sud, notifiée à la province Sud, aux communes de Nouméa, Mont-Dore, Dumbéa et Païta, et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, le **16 JUIL. 2019**

POUR EXTRAIT CONFORME

Délégué de la commune de Dumbéa

Monsieur Edgar CHARDON ou sa suppléante

Haut-Commissariat de la République  
en Nouvelle-Calédonie

18 JUIL. 2019

CONTRÔLE DE LEGALITE

Délégué de la commune du Mont-Dore

Monsieur Bernard DELADRIERE ou son suppléant

Délégués de la commune de Nouméa

Monsieur Patrick SENS  
ou son suppléant

Monsieur Daniel LEROUX  
ou sa suppléante

Monsieur Marc ZEISEL  
ou sa suppléante

Délégué de la commune de Païta

Monsieur Bertrand LETOCART ou son suppléant

Délégués de l'Assemblée de la Province Sud

Alésio SALIGA  
ou sa suppléante

Françoise SUVE  
ou son suppléante

Philippe MICHEL  
ou son suppléant

Le président certifie le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de sa publication **18 JUIL. 2019**  
et de sa transmission au représentant de l'Etat le **18 JUIL. 2019**

Ampliations :

-	Com. délégué Province Sud	.....	1
-	Trésorier de la Province Sud	.....	1
-	Province Sud	.....	1
-	Commune de Nouméa	.....	1
-	Commune du Mont-Dore	.....	1
-	Commune de Païta	.....	1
-	Commune de Dumbéa	.....	1

Le Directeur

Christophe LEEVRE

